

**Commune de 4420 SAINT-NICOLAS**  
**Séance publique du Conseil du 25 mars 2024 – Projets de délibérations**

**AVERTISSEMENT** : Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente  
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins  
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, AGIRBAS Fuat, FIDAN Aynur, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, HALIN Michel, Conseillers  
 GAGLIARDO Salvatore, Président du C.P.A.S.  
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

**SÉANCE PUBLIQUE**

**1. DIRECTION GÉNÉRALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 19 février 2024**

**LE CONSEIL,**

Par

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 février 2024.

\*\*\*\*\*

**2. DIRECTION GÉNÉRALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

**VU** sa délibération du 11 septembre 2023 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

**CONSIDERANT** que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

**CONSIDERANT** que ces listes portent sur la période du 3 février au 8 mars 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

**PREND CONNAISSANCE** des listes suivantes, établies pour la période du 3 février au 8 mars 2024 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

\*\*\*\*\*

**3. DIRECTION GÉNÉRALE - Ordonnance de police administrative relative à l'affichage électoral précédant les élections fédérales, régionales et européennes du 9 juin 2024 - Adoption**

**LE CONSEIL,**

**VU** la nouvelle loi communale, notamment ses articles 119, 119bis et 135, § 2 ;

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC) ;

**VU** le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

**VU** la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;

**VU** la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

**VU** l'arrêté de police de M. le Gouverneur de la Province de Liège du 13 février 2024 réglant certains aspects de la campagne électorale en vue des élections simultanées du 9 juin 2024 ;

**VU** le règlement général de police administrative, notamment son article 232 ;

**CONSIDERANT** qu'il s'indique d'adopter des mesures de police complémentaires à l'arrêté de police de M. le Gouverneur de la province, et ce en matière d'affichage électoral ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

**CONSIDERANT** que l'autorité publique a non seulement l'obligation de respecter les libertés fondamentales des citoyens mais également le devoir de protéger ces mêmes citoyens contre l'exercice excessif des libertés d'autrui;

**CONSIDERANT** qu'au nom de la préservation de l'ordre public, il incombe au Conseil communal d'adopter tout règlement complémentaire utile pour régir de manière plus précise les activités de propagande électorale concernant l'affichage, dès lors qu'il est de son devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la sécurité et la tranquillité des rues, lieux et édifices publics;

**CONSIDERANT** que des emplacements réservés à l'apposition d'affiches électorales doivent être mis à disposition des candidats, en nombre suffisant; que pour ce faire il faut prévoir une répartition égale des emplacements d'affichage entre les différentes listes hormis celles qui sont sous le coup de la loi du 30 juillet 1981 et ses modifications ainsi que celles de la loi du 23 mars 1995 ainsi que ses modifications; que les mesures prises ne peuvent en aucune manière avoir pour objectif ou conséquence d'entraver de façon injustifiée le droit d'affichage ou de défavoriser l'un ou l'autre des partis en présence;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, il conviendra d'exercer une surveillance spéciale des lieux et endroits publics pendant toute la période qui précède les élections afin d'éviter autant que possible les infractions et désordres; que lorsque des infractions seront néanmoins constatées, il importera d'en faire activement rechercher les auteurs tout comme il s'imposera de faire procéder d'urgence à une remise en état des lieux, notamment par l'enlèvement des affiches, inscriptions ou objets litigieux;

Sur proposition du Collège communal,

Par

## **DECIDE**

Article 1. Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par

1. Elections : les élections fédérales, régionales et européennes organisées le 9 juin 2024 ;

2. Liste électorale : toute liste de candidats aux élections qui reprend les personnes choisies par un parti politique pour briguer les suffrages des électeurs ou qui se présentent comme indépendants. La liste électorale est identifiée par un sigle ;

3. Matériel électoral : quelque matériel destiné à diffuser visuellement de la propagande électorale tel qu'affiche, reproduction picturale ou photographique, autocollant, tract ou papillon, représentant ou non un ou plusieurs candidats ou le sigle d'un parti politique;

4. Panneau d'affichage électoral : tout dispositif appartenant à la Commune et placé par celle-ci qui est destiné à l'affichage de matériel électoral en vertu de la présente ordonnance;

5. Emplacement réservé d'affichage : l'espace, faisant partie du panneau d'affichage, attribué à une liste électorale déterminée et désigné par le numéro de ladite liste qui lui a été attribué lors des tirages au sort organisés en vertu des dispositions légales applicables ;

6. Espace public : l'espace public comprend la voie publique, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, en ce compris les accotements, trottoirs, talus et fossés, les Ravels et liaisons des Ravels, les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu, les parkings publics ou accessibles au public, les bâtiments communaux, du Centre Public d'Action Sociale, et de la Société du logement de Saint-Nicolas accessibles au public. Il s'étend en outre à tout dispositif qui en fait partie (mobilier urbain, dispositif de signalisation, installations destinées au transport et à la distribution de matières énergétiques et autres) ainsi qu'aux servitudes de passage publiques.

Article 2. La présente ordonnance régleme l'affichage électoral relatif aux élections fédérales, régionales et européennes organisées le dimanche 9 juin 2024, sans préjudice des dispositions déjà arrêtées en la matière par l'arrêté de police de M. le Gouverneur de la Province de Liège du 13 février 2024 régleme certains aspects de la campagne électorale en vue des élections simultanées du 9 juin 2024.

Article 3. A partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et jusqu'au 9 juin 2024 à 15h, il est interdit :

- d'abandonner des tracts et autres processus électoraux sur la voie publique ;
- d'apposer du matériel électoral sur les voitures stationnées sans l'accord du propriétaire ;
- de déposer ou stationner des remorques seules, portant de l'affichage/matériel électoral, ainsi que tout autre dispositif mobile assimilable à un panneau électoral sur l'espace public, pendant plus de 24h consécutives.

Article 4. Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément, ni implicitement, aux comportements tels que le racisme, le sexisme, la xénophobie, l'homophobie, ni rappeler directement ou indirectement les principes directeurs des régimes tels que le fascisme ou le nazisme.

Article 5. L'affichage électoral n'est permis que sur les panneaux d'affichage électoraux installés à cet effet par la commune à différents endroits de l'espace public ; les panneaux d'affichage public permanents restent à disposition des annonceurs autres que politiques.

Les panneaux d'affichage électoral, constitués de +/- 175 panneaux de 1m22 X 1m22, sont répartis sur le territoire de la commune de la manière suivante :

- rue Adolphe Renson (mur de l'ancien charbonnage de l'Espérance)
- quai du Halage (mur de l'école)
- rue Pasteur (mur F.C. Montagnarde)
- rue Malgarny (mur du cimetière)
- rue Murébure (mur de l'ancien charbonnage du Gosson)

Article 6. Les panneaux d'affichage électoral sont identifiés et subdivisés en fonction des listes électorales déposées pour les élections.

La subdivision par panneau est organisée à concurrence de 6 affiches A2 par liste électorale.

Article 7. Sont exclues de l'accès aux panneaux d'affichage électoral :

- les listes qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;
- les listes prônant toute forme de génocide ;
- les listes ne respectant pas les droits et les libertés garantis par la Constitution.

Article 8. L'affichage de matériel électoral doit obligatoirement s'effectuer sur les emplacements d'affichage réservés à la liste électorale correspondant audit matériel.

Article 9. Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Article 8. Il est interdit d'arracher, de détériorer ou de déchirer le matériel électoral légitimement apposé sur les panneaux d'affichage électoral.

Article 9. Sur le domaine privé, les différents moyens d'expression légaux sont admis dans le respect des droits de propriété et de jouissance du bien.

Tous les supports seront enlevés dans les cinq jours suivant celui des élections.

Article 10. Toute infraction à la présente ordonnance sera punie d'une amende administrative s'élevant à un montant maximum de 350 €.

Article 11. Les poursuites se feront à l'encontre de la personne qui a apposé le matériel électoral, à défaut de son identification, du candidat qui est représenté sur le matériel électoral -candidat représentant un parti politique ou candidat indépendant, à défaut de son identification, de la section locale ou provinciale du parti dont le sigle est apposé sur le matériel électoral si elle dispose de la personnalité juridique, à défaut, du parti dont le sigle est apposé sur le matériel électoral.

Article 12. Sans préjudice de l'amende administrative éventuelle, le matériel affiché en infraction à la présente ordonnance doit être enlevé à la première réquisition des services de police à défaut de quoi l'enlèvement peut être effectué par la Commune aux risques, frais et périls du contrevenant.

Article 13. Le Collège Communal est chargé de la bonne exécution de la présente ordonnance et notamment d'arrêter les modalités d'installation et de retrait des panneaux d'affichage.

Article 14. La présente délibération sera publiée conformément à la loi et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024.

Article 15. La présente délibération sera transmise :

- A Monsieur le Procureur du Roi à Liège ;
- Aux greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Liège ;
- A la Zone de Police d'Ans/Saint-Nicolas;

- Au Collège provincial de Liège ;
- Aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux désignés par le Conseil.

\*\*\*\*\*

#### **4. DIRECTION GÉNÉRALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2024 de RESA**

##### **LE CONSEIL,**

**VU** l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

**VU** l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3, L1523-1 et suivants et L1523- 11 ;

**CONSIDERANT** que la commune est actionnaire de la société anonyme intercommunale RESA (BCE n° 0847.027.754) (ci-après dénommée « la Société » ou « **RESA** ») ;

**CONSIDERANT** que, le 20 février 2024, la commune a reçu une convocation à une assemblée générale extraordinaire de la Société qui se tiendra au Palais des congrès, Esp. de l'Europe 2 à 4020 Liège, le mercredi 27 mars 2024 à partir de 17 heures 30 (ci-après, respectivement, « la Convocation » et « l'AGE ») ;

**CONSIDERANT** que l'ordre du jour de l'AGE est le suivant :

1. Information préalable des actionnaires en ce qui concerne la Scission Partielle
2. Modification des statuts de la société ;
3. Composition du Conseil d'administration ;
4. Conditions suspensives ;
5. Pouvoirs ;
6. Divers.

**CONSIDERANT** que la Convocation s'inscrit dans la perspective de la concrétisation du projet de scission partielle d'ENODIA par transfert, à RESA HOLDING, d'une partie de son patrimoine composée, activement, de 9.059.428 actions représentatives du capital de la Société et passivement, de capitaux propres à concurrence d'un montant de 657.880.419,88 €, en contrepartie de l'émission de 22.585.152 actions nouvelles A, B ou C de RESA HOLDING qui seront attribuées aux actionnaires d'ENODIA en proportion de leurs droits dans les capitaux propres de cette dernière (ci-après la « Scission Partielle »).

Considérant par conséquent qu'après réalisation de la Scission Partielle, RESA HOLDING détiendra 99,95% des actions de la Société (en lieu et place d'ENODIA). Le solde des actions de RESA demeurant détenu par leurs titulaires actuels ;

**CONSIDERANT** qu'après réalisation de la Scission Partielle, l'actionnariat de RESA HOLDING sera identiquement le même que celui d'ENODIA ;

**CONSIDERANT** que les actionnaires de RESA HOLDING et d'ENODIA seront amenés à se prononcer sur la Scission Partielle lors d'assemblées générales extraordinaires qui se tiendront également le 27 mars 2024, immédiatement avant l'AGE ;

**CONSIDERANT** d'une part que la Scission Partielle (et le changement d'actionnariat qu'elle implique), si elle est adoptée, justifie que des modifications soient apportées aux statuts de la Société notamment en ce qui concerne certaines dispositions relatives à la gouvernance ;

**CONSIDERANT** d'autre part que d'autres modifications statutaires se justifient au regard des exigences du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, du Code des sociétés et des associations ou encore des décrets « Energie » consécutivement à leur modification respective ;

**CONSIDERANT**, pour rappel, que la Scission Partielle a pour objectif l'autonomisation totale de RESA de son actionnaire majoritaire actuel ENODIA.

**CONSIDERANT** que cette autonomisation totale s'inscrit dans les objectifs avancés dans la première évaluation du plan stratégique de RESA, visant à accélérer la transition énergétique au service des actionnaires, en créant une Intercommunale Pure de Financement (IPF) distincte, intégrée de manière juridique et opérationnelle dans le périmètre de RESA. Cette première évaluation indique que ce modèle de structure (i) place RESA en mesure de développer une stratégie financière indépendante d'ENODIA, et (ii) assure un alignement systématique de la stratégie au sein des différentes entités relevant du périmètre de RESA, sans toutefois méconnaître les principes d'*unbundling* prescrits dans les Décrets « Électricité » et « Gaz » ;

**CONSIDERANT** qu'à la Convocation étaient joints les documents suivants :

1. Une note de synthèse et des propositions de décision ;
2. Le projet de Scission Partielle ;
3. Le rapport spécial de Scission Partielle établi par le conseil d'administration de RESA HOLDING ;
4. Le rapport spécial du conseil d'administration de la RESA HOLDING établi conformément à l'article 6 :87 du Code des sociétés et des associations ;
5. Le rapport spécial du commissaire de RESA HOLDING sur le projet de Scission Partielle
6. La composition du Conseil d'administration de RESA HOLDING attendue après la réalisation de la Scission Partielle ;
7. Un tableau comparatif des modifications statutaires proposées ;
8. Le projet de statuts coordonnés de la Société en cas d'adoption des modifications proposées.

**CONSIDERANT** l'ensemble de ces documents ;

**CONSIDERANT** que la Scission Partielle (et le changement d'actionnariat qu'elle implique), si elle est adoptée, justifie que des aménagements soient apportés en ce qui concerne la composition du conseil d'administration de la Société et, plus particulièrement, au niveau du statut et de la représentativité des administrateurs désignés ;

**CONSIDERANT** qu'à cet égard, l'objectif consiste, dans la mesure du possible compte tenu des différentes législations applicables aux deux sociétés, d'assurer une composition identique des conseils d'administration de RESA et de RESA HOLDING afin de favoriser une unicité de gestion au sein du groupe ;

**CONSIDERANT** que les résolutions adoptées par l'AGE ne sortiront leurs effets que sous les conditions suspensives cumulatives suivantes (ci-après « les Conditions Suspensives ») :

- l'approbation de la Scission Partielle par l'assemblée générale d'ENODIA et de RESA HOLDING ;
- l'approbation par l'autorité de tutelle des modifications des statuts d'ENODIA et de RESA HOLDING et de la Scission Partielle.
- l'approbation par l'autorité de tutelle des modifications des statuts de RESA.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

**DECIDE**

1. De prendre acte du contenu des documents suivants, joints à la Convocation pour information préalable :
  1. Le projet de Scission Partielle ;
  2. Le rapport spécial de Scission Partielle établi par le conseil d'administration de RESA HOLDING ;
  3. Le rapport spécial du conseil d'administration de RESA HOLDING établi conformément à l'article 6 :87 du Code des sociétés et des associations ;
  4. Le rapport spécial du commissaire de RESA HOLDING sur le projet de Scission Partielle ;

5. La composition du Conseil d'administration de RESA HOLDING attendu après la réalisation de la Scission Partielle.

1. Après examen, d'approuver toutes et chacune des propositions de modifications des statuts de la Société telles qu'elles apparaissent dans le tableau comparatif et dans projet de statuts coordonnés de la Société constituant, respectivement, les annexes n° 6 et n° 7 de la Convocation étant entendu que ces modifications statutaires ne sortiront leurs effets que moyennant la réalisation des Conditions Suspensives.
2. D'adopter les aménagements suivants en ce qui concerne la composition du conseil d'administration de la Société :
  - a) Les 11 administrateurs actuellement en fonction poursuivent leur mandat jusqu'à la fin de la législature en cours ;
  - b) M. Jean-Claude MARCOURT, Conseiller communal à Liège (PS) est nommé en remplacement de M. Pierre STASSART ;
  - c) Le conseil d'administration se compose donc des personnes suivantes :
    - Mme Isabelle SIMONIS
    - M. Malik BEN ACHOUR,
    - Mme Marie-Josée LOMBARDO,
    - Mme Anne THANS-DEBRUGE,
    - M. Mehdi BOUZALGHA,
    - M. Kevin TIHON,
    - M. Jean-Claude MARCOURT,
    - M. Michel GRIGNARD,
    - M. Guy COEME,
    - M. Thomas BOLS,
    - Mme Caroline SAAL
    - M. Pol GUILLAUME.
  - d) A dater de la prise d'effet de la Scission Partielle, le statut et la représentativité des administrateurs se déclineront comme suit :
    - (i) Siègeront en qualité de représentants des communes actionnaires :
      - Mme Isabelle SIMONIS
      - M. Malik BEN ACHOUR,
      - Mme Marie-Josée LOMBARDO,
      - Mme Anne THANS-DEBRUGE,
      - M. Mehdi BOUZALGHA,
      - M. Kevin TIHON,
      - M. Jean-Claude MARCOURT,
    - (ii) Siègeront en qualité de représentants des autres actionnaires (et, en particulier, de RESA HOLDING) :
      - Mme Caroline SAAL,
      - M. Pol GUILLAUME,
      - M. Thomas BOLS ;
    - (iii) Siègeront désormais en qualité d'administrateurs indépendants au sens de l'article L1523-15§1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :
      - M. Michel GRIGNARD,
      - M. Guy COEME.
  - e) M. Laurent ANTOINE, siègera en qualité d'observateur avec voix consultative conformément aux règles applicables au sein des intercommunales;

Étant entendu que :

- Les mandats des administrateurs prendront fin au plus tard le 30 juin 2025, soit au renouvellement intégral des instances de gestion intervenant lors de l'assemblée générale du premier semestre 2025 suite aux résultats des élections communales et provinciales d'octobre 2024 ;
  - Les décisions ainsi adoptées ne sortiront leurs effets que moyennant la réalisation des Conditions Suspensives.
3. De prendre acte que les résolutions qui précèdent ne sortiront leurs effets que moyennant la réalisation de toutes les Conditions Suspensives.
4. De donner mandat, pour autant que de besoin, à
- a. M. Gil SIMON, Directeur général, à M. Luc MEYERS, Directeur comptable et à Mme Anne JACOBS, Assistante de direction, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour le cas échéant, faire constater par acte authentique la réalisation des Conditions Suspensives dont question ci-avant ;
  - b. Me Christine WERA, notaire instrumentant, M. Gil SIMON, Directeur général, à M. Luc MEYERS, Directeur comptable et à Mme Anne JACOBS, Assistante de direction, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de l'AGE, y compris auprès du guichet d'entreprise, du Greffe du tribunal de commerce compétent, de la Banque-Carrefour des Entreprises, de la Banque Nationale de Belgique, du secrétariat social, de l'ONSS, de l'Administration de la TVA, de l'Administration des impôts sur le revenu et de toute Administration, autorité, entité ou personne publique ou privée (y compris employés, clients, fournisseurs, débiteurs et créanciers).

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 27 mars 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 27 mars 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance de RESA ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. CECCATO - M. MATHY - M. MALKOC - M. VENDRIX - M. D'HONT) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

\*\*\*\*\*

#### **5. DIRECTION GÉNÉRALE - Intercommunales - Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2024 d'ENODIA**

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'ENODIA du 27 mars 2024 par lettre datée du 22 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale extraordinaire précitée ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressés par l'intercommunale ;



Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par

**APPROUVE** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ENODIA du 27 mars 2024 qui nécessitent un vote :

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Décision sur la distribution anticipée du dividende issu de l'exercice 2023 de 28.791.601,32 € ;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Décision sur la modification de l'article 3.2 des statuts (objet) (*sous condition suspensive de l'approbation des points 1, 3 et 5 de l'ordre du jour*) ;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Décision sur la suppression des classes de parts (et l'échange de parts en résultant) et sur la modification des articles 11, 12, 39, 49 et 50 des statuts (*sous condition suspensive de l'approbation des points 1, 2 et 5 de l'ordre du jour*)
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Décision sur le déplacement du siège et, en conséquence, sur la modification de l'article 4 des statuts ainsi que décision sur la modification des articles 13, 23, 24 et 36 des statuts ;
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : Approbation de la scission partielle (*sous condition suspensive de l'approbation des points 1, 2 et 3 de l'ordre du jour*)
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir : Pouvoirs

Les délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale sont chargés :

- de participer à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée avec mandat de prendre part à toutes les délibérations et voter en son nom toutes décisions ainsi que de signer tous actes, procès-verbaux et autres documents ;
- de rapporter à l'Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 27 mars 2024, ainsi que pour toute autre assemblée générale ultérieure, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 27 mars 2024 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

La présente décision est portée à la connaissance d'ENODIA ainsi qu'aux 5 délégués mandatés au sein de cette intercommunale (M. AVRIL - Mme CUSUMANO – Mme HOFMAN – Mme MAES – M. ODANGIU) en vue de représenter la Commune à l'Assemblée générale.

\*\*\*\*\*

## **6. DIRECTION GÉNÉRALE - Cultes - Compte 2023 de la fabrique d'église Sainte-Famille - Prorogation du délai de tutelle**

### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

**VU** le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

**VU** la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

**VU** la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

**VU** la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

**VU** le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Sainte-Famille, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 7 février 2024 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 29 février 2024 ;

**VU** la décision de l'Evêché du 5 mars 2024 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte ;

**CONSIDERANT** que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le compte arrêté par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

**CONSIDERANT** que, dans ce même délai, les avis d'autres communes doivent être rendus (Liège et Ans) ;

**CONSIDERANT** que la date maximale d'approbation du compte 2023 de ladite fabrique d'église par le Conseil communal est fixée au 14 avril 2024 ;

**CONSIDERANT** que le Conseil communal peut proroger son délai de tutelle de 20 jours ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes et à l'attente d'avis d'autres communes (Liège et Ans), il s'indique de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur la proposition du Collège,

Par

**DECIDE** de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Sainte-Famille.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Famille,
- à l'autorité diocésaine,
- aux Villes de Liège et Ans,
- à M. le Directeur financier communal.

\*\*\*\*\*

## **7. PERSONNEL - Rapport relatif à l'emploi des travailleurs porteurs d'un handicap au sein de l'administration communale - Années 2022 et 2023 - Communication**

### **LE CONSEIL,**

**VU** l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics, notamment son article 7 ;

**VU** le rapport en matière d'emploi de travailleurs handicapés par l'administration communale de Saint-Nicolas, relatif aux années 2022 et 2023 ;

**CONSIDERANT** que, tous les deux ans, la commune doit établir, pour le 31 mars au plus tard, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce rapport que l'obligation incombant à la commune est satisfaite ;

**CONSIDERANT** que ce rapport doit être communiqué au Conseil communal ;

**PREND CONNAISSANCE** du rapport en matière d'emploi de travailleurs handicapés par l'administration communale de Saint-Nicolas, relatif aux années 2022 et 2023, lequel traduit la satisfaction de l'obligation imposée.

La présente délibération est transmise au service du personnel.

\*\*\*\*\*

**8. TRAVAUX ET MOBILITÉ - Démolition du bâtiment de l'ancienne Maison Communale d'Accueil de l'Enfance et réaménagement du site - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de travaux**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**VU** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

**CONSIDERANT** que le marché de conception pour le marché "Démolition du bâtiment de l'ancienne Maison Communale d'Accueil de l'Enfance et l'aménagement de places de parage à l'angle des rues de la Paix et de la Liberté" a été attribué à DIIP architectes sprl, rue St Thomas, 2 à 4000 Liège ;

**CONSIDERANT** le cahier des charges N° DG/02/2022 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DIIP architectes sprl, rue St Thomas, 2 à 4000 Liège ;

**CONSIDERANT** que le montant estimé de ce marché s'élève à 395.872,93 € hors TVA ou 479.006,25 €, 21% TVA comprise ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

**CONSIDERANT** que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au 844/724-60 (après modification budgétaire) ;

**VU** l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 12 mars 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

**DECIDE**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° DG/02/2022 et le montant estimé du marché "Démolition du bâtiment de l'ancienne Maison Communale d'Accueil de l'Enfance et l'aménagement de places de parage à l'angle des rues de la Paix et de la Liberté", établis par l'auteur de projet, DIIP architectes sprl, rue St Thomas, 2 à 4000 Liège.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 395.872,93 € hors TVA ou 479.006,25 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3** : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 844/724-60 (après modification budgétaire).

La présente délibération est transmise :

- au service travaux et mobilité ;
- à M. le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

**9. TRAVAUX ET MOBILITÉ - Remplacement des faux plafonds de l'hôtel Communal de Saint-Nicolas - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de travaux**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**VU** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

**CONSIDERANT** le cahier des charges N° TVX-063-2024 relatif au marché "Remplacement des faux plafonds de l'hôtel Communal de Saint-Nicolas" établi par le Service Travaux ;

**CONSIDERANT** que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

**CONSIDERANT** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 104/724-60;

**VU** l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 12 mars 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

**DECIDE**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° TVX-063-2024 et le montant estimé du marché "Remplacement des faux plafonds de l'hôtel Communal de Saint-Nicolas", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 80.000,00 € hors TVA ou 96.800,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 104/724-60.

La présente délibération est transmise :

- au service travaux et mobilité
- à M. le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

**10. TRAVAUX ET MOBILITÉ - Rénovation et aménagement de la nouvelle entrée latérale de la salle des fêtes de Montegnée - Fixation des conditions et du mode de passation d'un marché de travaux**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

**VU** l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

**CONSIDERANT** que le marché de conception pour le marché "Rénovation et aménagement de la nouvelle entrée latérale de la salle des fêtes de Montegnée " a été attribué à MMArchitecture srl, Rue Emile Vandervelde 547 à 4610 BELLAIRE ;

**CONSIDERANT** le cahier des charges N° TVX-060-2024 relatif à ce marché établi par le service travaux et le cahier des charges technique établi par l'auteur de projet, MMArchitecture srl, Rue Emile Vandervelde 547 à 4610 BELLAIRE ;

**CONSIDERANT** que le montant estimé de ce marché s'élève à 224.030,29 € hors TVA ou 271.076,65 €, 21% TVA comprise ;

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

**CONSIDERANT** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 762/724-60;

**VU** l'avis favorable du Directeur financier du 12 mars 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

**DECIDE**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° TVX-060-2024 et le montant estimé du marché "Rénovation et aménagement de la nouvelle entrée latérale de la salle des fêtes de Montegnée ", établis par l'auteur de projet, MMArchitecture srl, Rue Emile Vandervelde 547 à 4610 BELLAIRE.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 224.030,29 € hors TVA ou 271.076,65 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 3 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 762/724-60.

La présente délibération est transmise :  
 - au service travaux et mobilité ;  
 - à M. le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

**11. TRAVAUX ET MOBILITÉ - Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour la rénovation énergétique des logements - Adoption**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-32 ;

**VU** le budget communal de l'exercice 2024, arrêté le 20 novembre 2023 par le Conseil communal ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, dans le cadre de la transition énergétique et des objectifs du Plan d'actions pour l'énergie durable et le climat, d'aider les citoyens à renforcer l'efficacité énergétique de leur logement ;

**CONSIDERANT** que pour ce faire, il s'indique d'octroyer une prime communale complétant les primes octroyées par la Wallonie, notamment en matière d'audit logement, en tenant compte des revenus des citoyens ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'arrêter les termes d'un règlement définissant les modalités et conditions d'octroi d'une telle prime ainsi que la procédure d'introduction des demandes ;

**VU** l'avis favorable du Directeur financier du 12 mars 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Par

**DECIDE**

**Article 1.** Afin d'encourager les habitants de la commune à investir dans des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement, il est instauré une prime communale, complémentaire aux primes régionales en la matière (primes « Habitations », prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement), et ce dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

La prime communale est composée de deux volets :

- L'octroi d'une aide complémentaire pour la réalisation de l'audit logement ;
- L'octroi d'une aide complémentaire pour la réalisation des travaux subsidiés par la Wallonie.

**Article 2.** Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Demandeur : Toute personne physique qui introduit la demande de prime ;
- L'Administration : L'Administration communale de Saint-Nicolas ;
- Le SPW : le département de l'énergie et du bâtiment durable du Service public de Wallonie.

**Article 3.** §1<sup>er</sup>. La prime communale est octroyée aux mêmes conditions que les primes régionales.

La prime communale n'est octroyée qu'à condition qu'une prime régionale ait déjà été octroyée.

§2. En ce qui concerne le logement, celui-ci doit être situé sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas.

Un logement pour lequel le plafond a été atteint ne sera plus éligible aux primes communales durant un an, la date de dépôt de la demande auprès de l'administration étant la référence.

Les travaux de construction de logements neufs donnant droit à une éventuelle prime régionale sont exclus du bénéfice de la prime communale.

Si les travaux nécessitent un permis d'urbanisme, celui-ci doit avoir été accordé préalablement à la demande.

§3. Le demandeur doit disposer d'un droit réel sur le logement.

**Article 4.** Les primes communales et régionales sont cumulables. Toutefois, le montant cumulé des primes ne peut dépasser le montant TVAC de l'investissement auquel la prime se rapporte.

En cas de dépassement, la prime communale sera calculée de façon à ce que l'ensemble des primes et aides octroyées ne dépassent pas 100% de la dépense.

**Article 5.** Le montant de la prime communale :

- correspond à 100% du montant octroyé par la Région pour le volet « réalisation de l'audit logement » ;
- correspond à 15% des montants octroyés par la Région pour le volet « réalisation des travaux ».

Toutefois, le montant de la prime communale, dans ses deux volets cumulés, est limité comme suit, en fonction des revenus du demandeur :

Catégorie de revenus du demandeur	Plafond
Catégorie R5 : revenus de référence > 114.400 €	300 €
Catégorie R4 : revenus de référence entre 50.600,01 et 114.400 €	500 €
Catégorie R3 : revenu de référence entre 38.300,01 et 50.600 €	660 €
Catégorie R2 : revenu de référence entre 26.900,01 et 38.300 €	880 €
Catégorie R1 : revenu de référence < 26.900 €	1.000 €

La catégorie de revenus est déterminée selon les revenus imposables globaux du demandeur qui est reprise dans l'avertissement-extrait de rôle de l'année précédant l'année d'introduction de la demande de prime communale.

**Article 6.** Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit introduire par écrit auprès de l'Administration un dossier constitué des documents suivants:

- le formulaire de demande dûment rempli, daté et signé, dont le modèle est arrêté par le Collège communal ;
- une copie de la lettre d'octroi de la prime du SPW ;
- le dossier technique dûment complété tel qu'établi dans le cadre de la demande de prime adressée au SPW ;
- copie des factures des travaux concernés repris dans le dossier technique adressé au SPW ainsi que les preuves de paiement ;
- une copie de l'avertissement-extrait de rôle du demandeur de l'année précédant l'année d'introduction de la demande de prime communale.

**Article 7.** La demande doit être introduite dans les 6 mois à dater du courrier d'octroi du SPW.

**Article 8.** La demande, qui peut être introduite par courriel, courrier postal ou dépôt en mains propres, est instruite par le service communal désigné par le Collège communal.

Ce service vérifie si un permis d'urbanisme a été octroyé, si les travaux le nécessitaient. A défaut, la prime ne peut être octroyé.

**Article 9.** Les demandes introduites auprès de l'Administration sont traitées par ordre chronologique d'entrée des dossiers complets.

**Article 10.** Le Collège communal statue sur la demande d'octroi, sur base de la demande et des documents justificatifs conformes.

Il notifie sa décision au demandeur.

La prime est versée au demandeur à condition que le Collège communal ait notifié son accord.

**Article 11.** En cas de crédits budgétaires épuisés pour l'exercice en cours, les demandes introduites et non satisfaites bénéficient de la priorité pour l'exercice suivant, pour autant qu'elles soient complètes et que les crédits nécessaires aient été inscrits dans un budget approuvé par l'autorité de tutelle.

**Article 12.** Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou au remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

**Article 13.** L'Administration peut, dans un délai de 3 ans à compter de la liquidation de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies.

Le formulaire demande et ses annexes sont conservées durant 3 ans et détruits ensuite. L'administration traite les données à caractère personnel obtenues dans le cadre de l'application du présent règlement selon des modalités disponibles sur le site internet communal : <https://www.saint-nicolas.be/gdpr-view>.

Le demandeur autorise l'administration à contrôler les travaux réalisés.

**Article 14.** Le présent règlement entre en vigueur le 15 avril 2024.

La présente délibération est transmise :

- au service travaux et mobilité ;
- au service urbanisme et qualité logement ;
- à M. le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

## **12. ENVIRONNEMENT ET BIEN-ÊTRE ANIMAL - Situation de l'ASBL CREAVER des Terrils - Communication du Collège communal**

### **LE CONSEIL,**

**CONSIDERANT** la situation actuelle de l'ASBL "CREAVES des Terrils" ;

**CONSIDERANT** que cette ASBL traverse actuellement certaines difficultés ;

**CONSIDERANT** que le Collège souhaite faire le point sur cette situation en séance du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal,

**PREND CONNAISSANCE** de la communication du Collège communal relative à la situation de l'ASBL CREAVER des Terrils.

\*\*\*\*\*



### 13. COHÉSION SOCIALE ET JEUNESSE - Rapports financier et "article 20" du Plan de cohésion sociale relatifs à l'exercice 2023 - Approbation

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122- 30 ;

**VU** le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale, notamment ses articles 20 et 27 ;

**VU** les rapports financier et "article 20" relatifs à l'exercice 2023 du plan de cohésion sociale préparés par les services des finances et cohésion sociale et jeunesse ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Conseil communal d'adopter annuellement un rapport financier détaillant les dépenses réalisées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale durant la période du 1er janvier au 31 décembre d'un exercice et ce, afin d'obtenir la liquidation de la subvention du Plan pour cet exercice ;

**CONSIDERANT** que les dépenses réalisées ont permis la mise en œuvre de plus d'une vingtaine d'actions développées autour de 7 droits fondamentaux, soit :

- 1. Droit au travail, à la formation, à l'apprentissage et à l'insertion sociale
- 2. Droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et un cadre de vie adapté
- 3. Droit à la santé
- 4. Droit à l'alimentation
- 5. Droit à l'épanouissement social, culturel et familial
- 6. Droit à la participation citoyenne et démocratique
- 7. Droit à la mobilité

**CONSIDERANT** que le montant global des dépenses effectuées s'élève à 835.538,99 € et le service du Plan de Cohésion sociale a utilisé entièrement la subvention régionale de 277.817,68 € pour l'année 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient également d'établir un rapport financier des dépenses effectuées dans le cadre de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale et que les dépenses engagées en 2023 dans le cadre du projet complémentaire « Article 20 » s'élèvent à 17.326,17 € et la subvention régionale perçue est de 17.326,17 € ;

Sur la proposition du Collège,

Par

**APPROUVE** le rapport financier du plan de cohésion sociale relatif à l'exercice 2023 ainsi que le rapport financier "article 20" du plan de cohésion sociale relatif à l'exercice 2023.

La présente délibération est transmise :

- au service cohésion sociale et jeunesse ;
- à M. le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

### 14. COHÉSION SOCIALE ET JEUNESSE - Adaptation du plan de cohésion sociale 2020-2025 - Ajout et suppression d'actions

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122- 30 ;

**VU** le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

**VU** le plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il s'indique d'ajouter une action n° 7.4.01 « *Formation théorique au permis de conduire* » au plan ;

**CONSIDERANT** que cette nouvelle action rencontre la nécessité d'aider les citoyens à obtenir un permis de conduire, étant donné le problème de mobilité au sein de la Commune récurrent (manque de bus qui relient les 3 quartiers ) et le fait que le permis de conduire est un outil favorisant l'accès à la mobilité et au travail qui n'est pas toujours financièrement accessible au public défavorisé (CPAS, EFT, service Emploi, Régie des quartiers...) ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit d'une action complémentaire à celle, développée hors plan pour les jeunes, qui propose des cours théoriques au permis de conduire pour les jeunes jusque 26 ans ;

**CONSIDERANT** que cette action est plus précisément libellée comme suit : "*mise en place de 2 sessions/an (4 demi-journée), cours animé par une auto-école. Pour un public adulte 27-65 ans. 20 participants/session*";

**CONSIDERANT** qu'il s'indique de supprimer l'action n°1.8.06 « *Garde occasionnelle d'enfants dans le cadre de démarches ISP des parents* » du plan ;

**CONSIDERANT** qu'en effet que le Bébébus (ASBL l'Arbre essentiel), qui accueillait des enfants de 1-3ans, 2 journées/semaine dans les locaux de la Maison de quartier a cessé son activité et s'est transformé en crèche « Mandala » subventionnée par l'ONE, située rue Ernest Malvoz, 31 où elle accueille des enfants du lundi au vendredi depuis la mi-mars 2024 ;

**CONSIDERANT** que le partenariat avec transfert financier avec l'ASBL « l'arbre essentiel » était toujours possible même si la structure d'accueil est agréée à certaines conditions :

- distinction impérative de l'accueil effectué dans le cadre de l'agrément (ONE) et de l'action complémentaire (PCS) de garde ponctuelle durant les démarches ISP (soit tenir à jour des statistiques distinctes et veiller à éviter le double subventionnement) ;
- l'action PCS peut uniquement concerner la garde d'enfance ponctuelle (quelques heures par semaine) le temps pour les parents d'accomplir leurs démarches ISP ;

**CONSIDERANT** que l'ASBL ne pouvant répondre à ces critères il s'indique de mettre un terme à l'action et au transfert financier y relatif ;

Sur la proposition du Collège,

Par

**DECIDE** de modifier ainsi qu'il suit le plan de cohésion sociale 2020-2025 :

- Suppression de l'action n°1.8.06 « *Garde occasionnelle d'enfants dans le cadre de démarches ISP des parents* »
- Ajout de l'action n° 7.4.01 « *Formation théorique au permis de conduire* ».

La présente délibération est transmise au service cohésion sociale et jeunesse.

\*\*\*\*\*

**15. COHÉSION SOCIALE ET JEUNESSE - Octroi d'un subside de fonctionnement à l'Association interrégionale de guidance et de santé (AIGS ASBL) - Solde 2023**

**LE CONSEIL,**

**VU** la convention de partenariat entre la Commune de Saint-Nicolas et l'Association interrégionale de guidance et de santé (AIGS ASBL) relative à l'exécution du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

**VU** sa délibération du 9 octobre 2023 octroyant à l'Association interrégionale de guidance et de santé d'une 1<sup>ère</sup> tranche de subside soit 12.994,70 € (75 % du montant de 17.326,27 €) ;

**CONSIDERANT** que ladite convention prévoit le versement d'une 2ème tranche de subside soit 4.331,57 € (25 % du montant de 17.326,27 €),

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, sous l'article 84011/332-02,

**CONSIDERANT** que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires,

**CONSIDERANT** que ce groupement développe des activités favorables au bien-être de notre population,

Sur la proposition du Collège,

Par

**DECIDE** d'octroyer à l'ASBL Association interrégionale de guidance et de santé (AIGS), dont le siège social est établi Rue Vert Vinâve 60 à 4041 HERSTAL et inscrite à la BCE sous le n° d'entreprise 0409.115.415, le solde (25 %) du subside dû pour l'exercice 2023, soit un montant de 4.331,57 € suivant la convention de collaboration arrêtée avec cette association.

Le versement sera effectué dans les trois mois de la présente délibération.

La présente délibération est transmise :

- au service du plan de cohésion sociale ;
- à M. le Directeur financier.

\*\*\*\*\*

#### **16. DIVERS - Questions orales d'actualité**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

**VU** le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

**PREND CONNAISSANCE** des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.

\*\*\*\*\*

**HUIS-CLOS**

(...)